

Maisons-Alfort, le 14 septembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
 de l'environnement et du travail
 relatif à la demande de changement de nom
 du produit biocide SPRINT F (AMM n°2040030)**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LABORATOIRES CHOISY** de demande de changement de nom du produit biocide **SPRINT F**, en **SPARK F** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le changement de nom du produit biocide **SPRINT F** qui bénéficie d'une autorisation transitoire de mise sur le marché (AMM n°2040030), en **SPARK F**.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit **SPRINT F** est un biocide de type 4 composé de 45 g/L de chlorure de didecyl dimethyl ammonium se présentant sous la forme d'un liquide concentré.

Le chlorure de didecyl dimethyl ammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

| | |
|---|---------------------------------------|
| Nom ou description générique de la substance active : | chlorure de didecyl dimethyl ammonium |
| N°CAS : | 7173-51-5 |
| Type de produit : | 4 |

CONSIDERANT

- Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 21 février 2012, le pétitionnaire n'a pas soumis tous les éléments demandés.

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis défavorable à la demande de changement de nom n°20070616, du produit SPRINT F en SPARK F, détenu par la société LABORATOIRES CHOISY.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : changement de nom, chlorure de didecyl dimethyl ammonium, TP4